

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MODUL'O

20 bis rue Louis Philippe
92200 Neuilly-Sur-Seine

Code AIOT : 0006523265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement MODUL'O implanté RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur le biodéconditionnement des biodéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MODUL'O
- RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy
- Code AIOT : 0006523265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par l'exploitant sont des installations de traitement de biodéchets alimentaires (méthanisation) permettant notamment la production de biogaz. Les installations relèvent de :

- la rubrique 2781-2b "Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production" sous le régime de l'enregistrement ;
- la rubrique 2783-1 "Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique" sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement par lot et non mélange	Arrêté ¹ Ministériel du 02/03/2023, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 1.2.1	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est correctement déroulée. Même si certains points ont fait l'objet d'une non-conformité, l'exploitant montre un attachement à respecter la réglementation et semble vouloir mettre en place une organisation durable.

Les échanges ont été clairs et l'exploitant s'est montré réactif. L'installation est tenue de manière satisfaisante.

1 Arrêté Ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité de déconditionnement des biodéchets
Prescription contrôlée : Les activités de l'établissement relèvent notamment de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivante : • 2781-2 : Traitement annuel de 10 000 tonnes de biodéchets, soit environ 30 t/j sur 365 jours ; • 2783-1 : Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique la quantité de biodéchets étant : supérieure ou égale à 30t/j.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui justifier la quantité de déchets traités depuis le début de l'année 2025. L'exploitant montre à l'équipe d'inspection son portail logistique comprenant un registre des déchets entrants et sortants. Il précise que tous les déchets entrants passent par l'installation de déconditionnement avant d'être méthanisés. L'exploitant déclare qu'il n'a pas encore réalisé la synthèse sur le mois d'octobre 2025 mais qu'à fin septembre, 3 084 tonnes de biodéchets ont été réceptionnés et traités. Il indique qu'il estime à environ 5 500 tonnes le volume de biodéchets qui seront réceptionnés pour l'année 2025, et que l'atteinte de la pleine capacité de traitement, soit maximum 10 000 tonnes de biodéchets traités, est prévue sur l'année 2026. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants
Prescription contrôlée : Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : • des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; • des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; • des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant comment il assure que seuls les biodéchets sont admis dans son installation. L'exploitant déclare que ses clients réalisent un premier tri à la source et qu'un sur-tri est réalisé sur la plateforme par ses opérateurs. Il présente également à l'équipe d'inspection ses consignes d'exploitation, qui précisent la typologie des déchets admis sur la plateforme et indique que le verre est systématiquement retiré des intrants car il endommage la machinerie du process. Il indique également réaliser un tri des déchets (conditionnements) selon les flux quand c'est possible (carton, plastique etc). L'équipe d'inspection souhaite savoir si l'exploitant procède au traitement des biodéchets par lot ou si des mélanges sont réalisés. L'exploitant explique à l'équipe d'inspection qu'un marché correspond à un lot de biodéchets, il présente également son registre de déchets et suivi d'activité indiquant la provenance et la nature des lots réceptionnés. Chaque camion réceptionné correspond à un lot et fait l'objet d'un contrôle visuel afin de s'assurer de la conformité du lot. Les consignes d'exploitation indiquent la procédure à suivre pour les opérateurs de tri. Chaque opérateur est muni d'une application qui permet d'enregistrer le lot reçu et les non-conformités observées sous forme de ticket. Ces tickets sont ensuite utilisés pour compléter le logiciel de suivi des déchets.

L'exploitant précise qu'un seul type de biodéchet est mélangé sur site à d'autres déchets, il s'agit du marc de café. En effet, l'exploitant déclare avoir déjà tenté de faire un lot constitué uniquement de marc de café : dans le process, le marc forme une pâte obstruant l'entièreté des organes des pompes ce qui entraîne une paralysie de l'unité de méthanisation.

Il précise également que les quantités mélangées dans l'unité de déconditionnement restent minimales en proportion des lots traités.

Lors de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection constate que, dans la zone de réception des biodéchets, ces derniers sont bien séparés par lot.

L'exploitant explique que les indésirables sont stockés dans une benne, qu'il fait évacuer une fois pleine dans la filière adaptée à son traitement. Dans le cas présent, il s'agit de l'incinérateur AZALYS situé à proximité immédiate de l'installation de TRYON.

Non conformité n°20251112-NC-1 :

Au regard des éléments présentés, l'inspection des installations classées prend note de l'incompatibilité du marc de café pris isolément avec le procédé de méthanisation, qui rend son intégration dans la gestion par lot techniquement inadaptée. Toutefois, l'exploitant est invité à mettre en place une modalité alternative garantissant un niveau de traçabilité équivalent à celui exigé pour les autres biodéchets.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que la gestion du marc de café en mélange avec d'autres lots de biodéchet peut être tolérée sous réserve de la transmission d'une procédure formalisée précisant les modalités de suivi de ce flux, incluant notamment la traçabilité du pourcentage de marc de café incorporé dans chaque lot de mélange, afin de s'assurer de l'absence de toute dilution ou contournement des exigences réglementaires.

Cette modification, dérogatoire aux prescriptions en vigueur, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés = Teneurs maximales

Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche),

Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche),

Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche),

Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche)

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences. L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement. Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'équipe d'inspection procède au contrôle de la prescription par échantillonnage des rapports d'analyse sur les paramètres liés aux teneurs maximales en inertes et impuretés.

L'équipe d'inspection constate que ces analyses ont été réalisées uniquement en juillet 2024 et que depuis, aucune campagne de prélèvement n'a été réalisée. Toutefois, les résultats de juillet 2024 ne mettent pas en évidence de dépassement des paramètres analysés.

L'exploitant indique que le déconditionneur est muni d'un dégrilleur disposant d'une maille permettant d'éliminer les indésirables (métal, plastique, verre) d'une taille supérieure à 0,5 mm.

L'exploitant déclare, également, qu'il ne dispose pas de protocole d'échantillonnage et que la personne réalisant les prélèvements a été formée pour.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant qu'en l'absence du collaborateur, il ne dispose pas d'une procédure écrite permettant à un remplaçant de réaliser ces derniers.

Dans son courriel du 19 novembre 2025, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection son protocole d'échantillonnage.

Non conformité n°20251112-NC-2 :

L'exploitant ne réalise pas les prélèvements nécessaires à la connaissance des teneurs maximales en inertes et impuretés dans sa pulpe organique à une fréquence réglementaire (trimestrielle).

L'exploitant doit réaliser la prochaine campagne de prélèvement pour le dernier trimestre 2025 et transmettre le rapport correspondant à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après sa réalisation et, sous 2 mois, tout justificatif (procédure, planning, etc.) attestant que les campagnes de prélèvement et d'analyse sont désormais prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son registre des déchets entrants et sortants. L'équipe d'inspection contrôle par échantillonnage le contenu de ce document et s'attache à vérifier les données des déchets entrants de l'année 2022. L'équipe d'inspection ne constate pas d'indice permettant de douter des données renseignées pour l'année 2022. Concernant le registre des déchets sortants, l'équipe d'inspection remarque que ni l'immatriculation du véhicule, ni l'entreprise de transport ni la destination des déchets ne sont renseignés. Dans le registre des sortants, il manque également une rubrique concernant les livraisons refusées et le motif du refus, ainsi que la destination du chargement refusé. L'exploitant précise qu'il n'a jamais été confronté à cette situation et qu'il a omis d'ajouter ce type de renseignement. Dans son courriel du 19 novembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses registres de déchets mis à jour avec les entrées dont l'absence avait été constatée lors de l'inspection. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite